



RÈGLEMENTS ET PERMIS



Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

1. Lac

Si votre résidence est située près d'un lac ou d'un cours d'eau, vous devez respecter un ensemble de règles qui visent à protéger les berges du point d'eau. Le règlement 118-2 stipule que :

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- ⇒ la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- ⇒ la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- ⇒ l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier sinueux ou d'un escalier aérien qui donne accès au plan d'eau sur une largeur ne dépassant pas 1,5 mètres ;

Tout travail exécuté dans la bande riveraine doit être autorisé par l'inspecteur.

2. Installation sanitaire

Le conseil municipal a adopté le règlement numéro 152, le 14 décembre 2007, concernant la fréquence de vidange des fosses septiques

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année ;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt jours par année.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à l'inspecteur des bâtiments et de voirie de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

Durant les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la Municipalité.

L'inspecteur des bâtiments et voirie ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement et ses amendements, commet une infraction, et est passible, en outre des frais pour se conformer aux dispositions du présent règlement, d'une amende prévue au tableau ci après.

	Minimum	Maximum
Personne physique	300\$	600\$
Personne morale	500\$	1000\$

Dans le cas d'une récidive, les amendes sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Personne physique	600\$	1000\$
Personne morale	1000\$	2000\$

3. **Obligation de la municipalité de faire respecter le Q-2, R.8**

Le **13 décembre 2007**, est entré en vigueur un nouveau pouvoir municipal, inséré à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales par le projet de loi no 56.

«Toute municipalité locale peut, au frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.»

4. **Interdiction de jeter des déchets dans le lac** (règlement no 30)

Il est prohibé de lancer et de laisser des canettes, bouteilles, ordures ou tout autre déchet sur l'eau ou la glace du lac des Seize-Îles;

It shall be unlawful to throw or dispose of any refuse, cans, bottles, garbage or any other articles into the water or on the ice of Sixteen Island Lake.

5. **Protection des lumières de signalisation sur le lac** (règlement no 33)

Il est prohibé de détériorer, déplacer, obstruer de quelque façon que se soit les clignotants installés sur le lac des Seize-Îles et servant à la sécurité des utilisateurs.
It shall be unlawful for any person to wilfully deface, injure, move, obstruct or interfere with any of the markers.

6. Plomberie dans les abris à bateau (règlement no 52)

L'installation de plomberie dans les abris à bateaux ou bâtiments accessoires est prohibée. L'abri à bateau ne doit pas servir de résidence, ni d'emplacement pour se coucher.
Plumbing in a boat house or similar buildings is prohibited. No boat house will be built to provide residential or sleeping facilities.

7. Contrôle des embarcations dû aux nuisances (règlement no 83-92)

Quiconque désire mettre à l'eau une embarcation contaminée de moules zébrées, myriophylles ou cercaires ou présumée l'être au terme de l'article 2, doit au préalable procéder au nettoyage de la coque ou au rinçage des réservoirs, selon le cas, à l'aide d'une solution d'eau et de chlore et s'assurer que toutes les moules ont été enlevées.

8. Permis de brûlage (règlement no 102)

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, afin de détruire notamment du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branches, des arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels ou des débris de construction/ rénovation **EXCLUANT le bardeau d'asphalte, les produits toxiques et matières dangereuses en tout endroit de la municipalité**, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de l'inspecteur ou tout autre officier désigné par le Conseil. Le permis émis en vertu du présent règlement est remis **gratuitement** et il est valide pour une période de temps qui y est indiqué.
Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, commet une infraction et elle est passible d'une amende de 300\$ plus les frais.

Il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un **feu de camp** d'une superficie maximum d'un (1) mètre. Si la vitesse du vent excède 25km /heure, le feu de camp est interdit. La personne responsable du feu doit s'assurer d'éteindre complètement le feu avant de quitter.

9. Colportage (règlement no 108)

Il est interdit de colporter sans permis. Le permis doit être visiblement porté et remis sur demande pour examen à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil. **Le permis ne s'applique pas aux personnes suivantes** : celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux; celles qui sollicitent un don dans un objectif charitables.

10. Animaux (règlement no 109)

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne. Constitue une nuisance est prohibé un animal qui **aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix** ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.
Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
Tout gardien ou propriétaire d'un chien, ayant son principal domicile dans les limites de la municipalité, doit faire enregistrer, numéroter et licencier son chien. Les frais d'émission et/ou de renouvellement de la licence sont de 15\$ pour le premier chien et de 25\$ pour chacun des autres chiens. Il est **interdit de garder plus de deux (2) animaux** dans une unité d'occupation incluant

ses dépendances. Il est obligatoire d'enlever et de nettoyer les matières fécales de son chien sur une propriété public ou privée. Un chien doit être porté par son gardien au **moyen d'une laisse** dont la longueur ne peut excéder **deux (2) mètres**.

11. Système d'alarme (règlement no 110)

Un **système d'alarme** ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un **permis** n'ait été préalablement émis.

12. Sécurité, paix et ordre dans les endroits publics (règlement no 112)

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des **boissons alcoolisées** ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut **uriner** dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin. Nul ne peut se coucher, **se loger**, mendier ou flâner dans un **endroit public**.

13. Nuisances (règlement no 113)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du **bruit susceptible de troubler la paix** et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22 h 00 et 7 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux.

Constitue une nuisance le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de **pétard ou de feu d'artifice**.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment ou de terrains doit **maintenir son terrain propre**, couper les herbes et libre de tout déchet, ordure ou autres matières ou obstruction nuisibles.

Tout **véhicule automobile** ou autre véhicule motorisé abandonné sans plaque d'immatriculation et véhicule accidenté et n'étant plus en état de fonctionnement, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, constitue une nuisance.

Constitue une nuisance, le fait de garder, placer pour cueillette des **déchets** qui ne sont pas placés dans un **contenant solide fermé**, de façon à répandre des odeurs, à attirer les mouches et à constituer une situation non-hygiénique.

14. Vente de garage (6.3.16)

Une (1) seule vente de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs est permis par emplacement et seulement sur les terrains à usage principal d'habitation entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année;

15. Abri d'auto temporaire (6.4.3.3 c)

Les abris d'auto temporaires, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- ⇒ être confectionnés de fibre de verre, de polyéthylène ou de toile;
- ⇒ être érigés sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès au stationnement
- ⇒ être situés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique.

16. Piscine (6.4.4.5)

Toute piscine creusée doit être située à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,5m) de toute ligne de lot. Toute piscine hors-terre doit être située à au moins un (1) mètre de toute ligne de lot. Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie publique. Important : La **protection du site** comporte plusieurs mises en garde, il y aurait lieu de communiquer avec l'inspecteur, à ce sujet.

Le système d'évacuation des eaux doit être raccordé à un puits d'évacuation creusé dans le sol.